



Arrêt

n° 296 273 du 26 octobre 2023
dans l'affaire X/ VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Square Eugène Plasky, 92/6
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 février 2023 et notifié le 27 février 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. OMBA BUILA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2021, muni d'un passeport revêtu d'un visa étudiant. Il a ensuite été mis en possession d'une carte A valable jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Le 20 septembre 2022, il a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour en vertu de l'article 61/1/2 de la Loi.

1.3. Le 17 janvier 2023, il a fait l'objet d'une décision de rejet de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt.

1.4. En date du 22 février 2023, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°. un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...)

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le ou de mettre fin à son séjour ».

MOTIFS EN FAITS

Considérant que la demande de renouvellement de titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant a fait l'objet d'une décision de refus en date du 17.01.2023 ;

Considérant que l'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7,13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Considérant qu'une enquête « Droit d'être entendu » a été diligentée le 17.01.2023, lui notifiée le 26.01.2023 ;

Considérant que l'intéressé a exercé son droit d'être entendu le 02.02.2023 ; qu'il produit une nouvelle annexe 32 souscrite par [E.J.], sans autre élément invoqué ;

Considérant que ce nouvel engagement de prise en charge ne peut être pris en considération, dès lors que la demande de renouvellement du titre de séjour pour études de l'intéressé a déjà fait l'objet d'une décision de refus le 17.01.2023 et, comme tel, que l'intéressé n'est plus autorisé au séjour en Belgique comme étudiant ;

Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse, mais qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre médical, familial ou privé s'opposant aux présentes décisions ; qu'en effet, l'intéressé n'a pas d'enfants en Belgique ; qu'il est célibataire ; qu'il n'y a aucune mention d'un quelconque problème de santé dans son chef et qu'il n'invoque aucun élément de vie privée ou familiale.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur Instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.

L'intéressé est prié d'obtempérer au présent ordre de quitter le territoire.

En exécution de l'article 104/1 ou ~~104/3, § 4~~ de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen , sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les trente (30) jours de la notification de décision/au plus tard le. ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique «

- De la violation de l'adage audi alteram partem ; Des articles 61/1 §2 et 62 de la [Loi] ;
- De la violation des articles 2 à 3 de la loi de 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- De la violation des articles 7 et 74/13 de la [Loi] ;

- De la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (adoptée le 04/11/1950) ».

2.2. Dans une première branche, ayant trait à « la violation de l'adage *audi alteram partem* ; Des articles 61/1 §2 et 62 de la [Loi] », elle expose « Attendu que la partie adverse notifie à la partie requérante un ordre de quitter le territoire fondé sur le fait qu'elle fasse l'objet « d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour » ; Que force est de constater que l'ordre de quitter le territoire s'appuie sur une décision de refus d'autorisation de séjour elle-même prise en violation de diverses dispositions légales au nombre desquelles, l'article 61/1 §2 de la [Loi], les articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle, de l'article 62 de la même loi, le principe de droit *Audi Alteram Partem* ; Que la décision d'ordre de quitter le territoire n'est que la conséquence de la décision de refus de renouvellement de séjour de la partie requérante. Qu'en raison de l'absence d'une audition préalable de la partie requérante dans le cadre de la demande de renouvellement de son autorisation de séjour, ceci a eu pour conséquence, la prise d'une décision d'OQT à l'encontre du requérant ; il y'a donc lieu d'affirmer la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; Que selon la décision querrellée, la demande de renouvellement de séjour étudiant de la partie requérante a fait l'objet d'une décision de refus en date du 17.01.2023 « L'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la [Loi]. En l'occurrence la décision de refus de renouvellement de séjour de la partie requérante tout comme l'ordre de quitter le territoire se fondent sur le fait qu'il ressort de l'attestation de prise en charge produite à l'appui de sa demande de renouvellement de son titre de séjour étudiant que le garant ne serait pas solvable. Cependant, la partie adverse n'a pas pris le soin d'entendre la partie requérante en ses moyens et défenses préalablement à la prise de sa décision. Or, l'adage *Audi alteram partem* qui, est un principe général du droit, impose à l'autorité administrative de permettre à l'administré de faire valoir ses moyens de défense face à une mesure qu'elle envisage [de] prendre à son égard (P. GOFFAUX, Dictionnaire élémentaire de droit administratif, 2014, Bruylant, p. 27). « Ce principe rencontre un double objectif, d'une part permettre à l'administration de décider en pleine et entière connaissance de cause, et d'autre part permettre au citoyen de faire valoir ses observations compte tenu de la gravité de la mesure que l'administration se propose de prendre à son égard » (arrêts C.E., 25 février 1986, n° 26.206, De Mot, C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009 et C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011). De plus, le droit d'être entendu qui découle de ce principe *audi alteram partem* est aussi un principe général de l'Union européenne. La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a jugé qu'« un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts », et a précisé que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (CJUE, 5 novembre 2014, Mukarubega, C-166/13, §44 à 46 et 50). Dans la motivation de la décision refusant le renouvellement du titre de séjour étudiant, il n'est indiqué nulle part une audition préalable de la partie requérante préalablement à la prise de décision de sorte que le principe *audi alteram partem* est violé en l'espèce. La décision de refus de renouvellement de séjour, est une décision grave qui affecte de manière défavorable les intérêts de l'intéressé. La partie défenderesse devait donc permettre à l'intéressé de faire valoir ses moyens de défense quant aux mesures qu'elle envisageait de prendre à savoir le refus de renouvellement de son titre de séjour. La non audition du requérant conformément au principe *audi alteram partem* est encore plus grave en l'espèce dans la mesure où l'intéressé, bénéficiait d'éléments sérieux et concrets en sa faveur justifiant sa situation. En effet, au moment du dépôt de sa demande de renouvellement de son titre de séjour, l'intéressé a cru de bonne foi avoir déposé tous les documents légaux requis et, était donc loin de se douter que son garant n'était plus solvable. Qu'or, tel qu'il est prévu à l'article 61/1 § 2 de la [Loi]. " § 2. Si tous les documents requis n'ont pas été fournis, l'autorité auprès de laquelle la demande a été introduite informe par écrit le ressortissant de pays tiers des documents qu'il doit encore fournir. Le ressortissant d'un pays tiers dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification visée à l'alinéa 1er pour compléter sa demande". Que l'article 62 § 1er quant à lui dispose que : « Lorsqu'il est envisagé de mettre fin au séjour ou de retirer le séjour d'un étranger qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou qui a le droit d'y séjourner plus de trois mois, l'intéressé en est informé par écrit et la possibilité lui est offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision. L'intéressé dispose d'un délai de quinze jours, à partir de la réception de l'écrit visé à l'alinéa 1er, pour transmettre les éléments pertinents par écrit. Ce délai peut être réduit ou prolongé si cela s'avère utile ou nécessaire à la prise de décision, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce. L'obligation prévue l'alinéa 1er ne

s'applique pas dans les cas suivants : 1° si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent ; 2° si les circonstances particulières, propres au cas d'espèce, s'y opposent ou l'empêchent, en raison de leur nature ou de leur gravité ; 3° l'intéressé est injoignable ». Que si cette obligation avait été satisfaite, l'administration aurait ainsi permis la partie requérante de compléter son dossier dès qu'elle ne trouve pas dans les cas d'exclusion prévus à l'article 62 paragraphe 2 (sic). Le principe audi alteram partem aurait pu être ainsi rempli. Malheureusement, tel n'est pas le cas en l'espèce. Que dans un arrêt du CCE en date du 24 janvier 2019, le CCE a eu à rappeler l'importance du respect de ce principe général de droit. En l'espèce, une prolongation de titre de séjour avait été refusée à une étudiante parce que les revenus du garant étaient insuffisants. L'administration n'avait pas permis à l'administré de faire valoir ses observations quant à la mesure qu'elle s'appropriait à prendre. Le CCE va annuler la décision aux motifs que « la requérante a été privée de la possibilité d'agir de manière utile et effective de sorte que le droit d'être entendu de la requérante a été violé ». Que n'ayant pas entendu l'intéressé afin de lui permettre de faire valoir ses moyens de défense et de compléter son dossier, la décision de refus de renouvellement de son titre de séjour viole le principe audi alteram partem. Que de ce qui précède, il semble ne faire aucun doute que la partie défenderesse a pris une décision courte et stéréotypée de laquelle aucun examen de la globalité du dossier ne ressort. Qu'en ayant tenu compte de ces éléments, la procédure aurait pu aboutir à une issue différente ; Que partant, les motifs de la décision de la décision querellée, ne tiennent pas compte de l'ensemble des éléments du dossier Que partant le moyen est sérieux ».

2.3. Dans une deuxième branche, relative à « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », elle développe « Considérant que la motivation formelle des actes administratifs constitue une formalité substantielle consistant en l'indication, dans l'instrumentum d'un acte administratifs, des motifs de droit, c'est-à-dire des dispositions normatives dont l'auteur de l'acte fait application, et des motifs de fait, à savoir les circonstances qui ont présidé à son adoption, qui constituent les fondements de cet acte. Que cette obligation a été généralisée par la loi du 29 juillet 1991 à tous les actes administratifs individuels. Considérant que le but des dispositions légales précitées est d'astreindre l'administration "à fournir au juge une base solide à son contrôle de légalité" et que "l'obligation générale de motiver les actes administratifs en la forme constitue aussi une garantie essentielle pour le bon fonctionnement, c'est-à-dire pour le contrôle de la légalité des actes administratifs" (Dominique Lagasse, la loi du 29/7/1991, J.T., 1991, page 737). Que E. Cerexhe et J. Vande Lanotte rappellent que "Lorsqu'il s'agit de décisions qui ont fait l'objet de discussions au sujet desquelles l'autorité dispose d'un large pouvoir d'appréciation, la motivation doit être détaillée." Que dans la justification de l'amendement qui est finalement devenu l'article 3 de la Loi sur motivation formelle des actes administratifs, on peut lire, "Si la motivation est obligatoire, il doit y avoir un rapport de proportionnalité entre l'importance de la décision et sa motivation". Tel est le sens de : 'Elle doit être adéquate'. En commission de la chambre, le ministre a estimé que "cette obligation demeure d'ailleurs générale et doit être proportionnelle à l'intérêt et à la portée de la décision" (l'obligation de motiver les actes administratifs, Bruges, La Chartres, 1992, page 6). Que la motivation formelle doit être adéquate comme le précise l'article 3 de la Loi du 29 juillet 1991. Que le respect de cette exigence doit s'apprécier au regard du principal objectif de la Loi, à savoir, permettre au destinataire d'un acte administratif de comprendre les raisons de fait et de droit qui ont conduit l'administration à adopter l'acte en question et, par voie de conséquence, lui permettre de mieux apprécier la légalité et la pertinence de cette décision et donc aussi de l'opportunité de la contester en justice. (C.E. 14 juin 2002, n° 107.842) A la lecture des travaux préparatoires à l'adoption de cette loi, les auteurs de celle-ci estiment que l'exigence ainsi consacrée présente divers avantages. « A l'administré, la motivation procure la possibilité d'être informé des motifs de l'acte administratif en même temps qu'elle lui permet de pouvoir discuter en toute connaissance de cause avec son auteur, de manière à éventuellement pouvoir 'aménager' la décision. En cas de recours, le requérant informé des motifs d'un acte contesté sera plus à même d'organiser ses moyens. Enfin, elle constitue le gage d'un examen sérieux et impartial de l'affaire. Envisagé du côté de l'administration, la motivation a pour effet de rendre les relations avec les administrés plus aisées en permettant à l'autorité d'user de plus de persuasion que de coercition. De plus, elle facilite le contrôle exercé par l'autorité supérieure ou de tutelle sur l'autorité subordonnée ». « Que la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision ». Que le conseil d'Etat considère que « le fait qu'une motivation soit 'courte' est sans pertinence pour juger de la légalité d'une décision au regard des exigences de la loi du 29 juillet 1991 » Qu'en l'espèce, la partie défenderesse est en défaut d'avoir motivé sa décision aussi bien sur l'aspect factuel que légal. Qu'il est frappant de constater que la motivation invoquée par la partie adverse pour justifier le refus de renouvellement du séjour étudiant est insuffisante, laconique, stéréotypée, manque de réelle pertinence et n'établit pas la/les base(s) juridique(s) sur les/laquelle(s) la décision querellée fut prise. Que partant, la partie adverse viole les articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.4. Dans une troisième branche, au sujet de « la violation des articles 7 et 74/13 de la [Loi] », elle argumente « Attendu que la délivrance automatique d'une mesure d'éloignement a été critiquée par la Cour de justice de l'Union européenne dans un arrêt du 23 mars 2006. Sur la base de cet arrêt, l'obligation d'assortir un acte administratif d'une motivation doit permettre à l'administré de comprendre le « pourquoi des choses » et d'être en mesure de mieux accepter les options retenues ; En l'occurrence, la partie adverse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante en se fondant sur la décision de refus de séjour ; Que la raison sur laquelle se base la décision de refus de séjour n'étant pas suffisamment prouvée, il n'est pas fondé d'y baser un ordre de quitter ; Que le Conseil a rappelé à cet égard, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet ; Qu'en l'espèce, force est de constater que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est nullement motivé et, partant, n'indique pas à suffisance les éléments de fait sur lesquels la partie adverse s'est fondée pour prendre une telle décision ; Que bien que la partie adverse précise dans la présente décision attaquée que « Considérant que l'article 74/13 de la [Loi] et l'article 8 de la CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse au sein de la décision de refus d'autorisation de séjour et qu'il ne ressort ni du dossier administratif de l'intéressé ni de sa réponse au droit d'être entendu un ou des éléments d'ordre médical, familial, ou privé s'opposant aux précédentes décisions » ; cette motivation ne saurait prospérer en l'espèce. En effet, le fait pour la partie [défenderesse] d'avoir motivé et fait une analyse sur base de l'article 74/13 de la [Loi] lors de la prise de décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour de la partie requérante ne la prive pas de l'obligation [d]e motivation et d'analyse dans le cadre de la décision d'ordre de quitter le territoire. La partie adverse ayant pris une nouvelle décision entraînant par ailleurs des conséquences différentes pour la partie requérante, elle aurait dû procéder à une nouvelle appréciation conformément à l'article 74/13 de la [Loi] ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Que ces éléments ne ressortent pas non plus de la motivation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise à l'égard de la partie requérante, ces derniers étant fallacieux. Dans des cas similaires le conseil de céans dans ses arrêts n° 121 542 du 27 mars 2014 et n° 135 419 du 18 décembre 2014 a considéré que la partie adverse a omis de motiver l'ordre de quitter le territoire attaqué, raison pour laquelle cette décision doit être annulée. Attendu qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi, relatifs à l'article 7 de la même Loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17.) ; Qu'il résulte de ce qui précède que si la partie adverse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la Loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation ; Que la partie adverse ne pouvait donc pas prendre un ordre de quitter le territoire à l'égard de la partie requérante automatiquement au motif qu'il « fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour » sans prendre en considération sa situation individuelle. Il appartenait donc à la partie adverse de se livrer à un examen rigoureux de la cause, ce qu'elle a omis de faire en l'espèce ; Qu'en prenant un ordre de quitter le territoire, la partie adverse a fait une application automatique de ses pouvoirs de police ; Qu'en raison de ce qui précède, la partie adverse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la Loi ; Par conséquent, la motivation ne répond pas aux exigences légales ».

2.5. Dans une quatrième branche, quant à « la violation des article 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (adoptée le 04/11/1950) », elle fait valoir « ATTENDU QUE la violation de l'article 3 se trouve établie toutes les fois que, même en l'absence de lésions corporelles ou de vives souffrances physiques ou mentales, « dès lors que le traitement humilie ou avilit un individu, témoignant d'un manque de respect pour sa dignité humaine ou la diminuant, ou qu'il suscite chez l'intéressé des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorités propres à briser sa résistance morale et physique, il peut être qualifié de dégradant et tomber ainsi également sous le coup de l'interdiction énoncée à l'article 3 » (voir, parmi d'autres, Vasyukov c. Russie, no 2974/05, § 59, 5 avril

2011, Gäfgen, § 89, Svinarenko et Slyadnev, § 114, et Géorgie c. Russie (I), § 192, précités). Il faut en outre préciser qu'il peut suffire que la victime soit humiliée à ses propres yeux, même si elle ne l'est pas à ceux d'autrui (voir, parmi d'autres, Tyrer c. Royaume-Uni, 25 avril 1978, § 32, série A no 26, et M.S.S. c. Belgique et Grèce [GC], no 30696/09, § 220, CEDH 2011) ; Qu'il existe un lien particulièrement fort entre les notions de peines ou traitements « dégradants », au sens de l'article 3 de la Convention, et de respect de la « dignité ». Dès 1973, la Commission européenne des droits de l'homme a souligné que, dans le contexte de l'article 3 de la Convention, l'expression « traitements dégradants » montrait que cette disposition visait en général à empêcher les atteintes particulièrement graves à la dignité humaine (Asiatiques d'Afrique orientale c. Royaume-Uni, nos 4403/70 et 30 autres, rapport de la Commission du 14 décembre 1973, Décisions et rapports 78-B, p. 56, § 192) ; Quant à la Cour, c'est dans l'arrêt Tyrer (précité, § 33) relatif non à un « traitement » dégradant mais à une peine « dégradante » qu'elle s'est pour la première fois expressément référée à cette notion. Pour conclure que la peine dont il était question était dégradante au sens de l'article 3 de la Convention, la Cour a notamment tenu compte du fait que « quoique la partie la partie [requérante] n[eût] pas subi de lésions physiques graves ou durables, son châtimement, consistant à le traiter en objet aux mains de la puissance publique, a[vait] porté atteinte à ce dont la protection figure précisément parmi les buts principaux de l'article 3 : la dignité et l'intégrité physique de la personne ». De nombreux arrêts postérieurs mettent en exergue le lien étroit entre les notions de « traitements dégradants » et de respect de la « dignité » (voir, par exemple, Kudla c. Pologne [GC], no 30210/96, § 94, CEDH 2000-XI, Valasinas c. Lituanie, no 44558/98, § 102, CEDH 2001-VIII, Yankov c. Bulgarie, no 39084/97, § 114, CEDH 2003- XII, et Svinarenko et Slyadnev, précité, § 138) ». Bouyid c. Belgique, CEDH n°23380/09, du 28 septembre 2015. ATTENDU QUE l'article 8 de la CEDH consacre le respect du droit à la vie privée et/ou familiale ; Que compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cette disposition prévaut sur le Droit belge, d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance ; Que « L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale, ni la notion de vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. » (Arrêt CCE n° 98 273 du 28 février 2013) ; Que la vie privée comprend notamment le droit de maintenir des relations qualitativement satisfaisantes avec des tiers, et la notion s'inspire de l'arrêt CEDH, Niemietz c. Allemagne, du 16 décembre 1992 (§29) dans lequel la Cour, tout en jugeant qu'il n'est « ni possible, ni nécessaire » de chercher à définir de manière exhaustive la notion de « vie privée », a jugé qu'il est trop restrictif de la limiter à un « cercle intime » où chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle ; Qu'ainsi, le respect de la vie privée englobe aussi dans une certaine mesure le droit pour l'individu de nouer, de développer des relations dans le domaine professionnel et commercial ; Que l'ingérence de l'autorité public dans la vie privée et familiale n'est admise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe dudit article 8 et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; Qu'il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte ; Que dans ce cas, il a été rappelé que les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont notamment : l'entrave à la vie de famille, l'étendue des liens que la partie requérante a avec l'Etat contractant, en l'occurrence, l'Etat belge[, la question de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (Solomon c. Pays-Bas (déc.), no 44328/98, 5 septembre 2000) ; Qu'il convient d'insister sur les fait que les exigences de l'article de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la [Loi], d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance » ; Que dans le cas d'espèce, la violation de l'article 3 de la CEDH se dégage du risque d'atteinte portée à la dignité humaine de la partie requérante qui subirait un choc psychologique et émotionnel si elle devait retourner dans son pays d'origine sans diplôme car cela aurait des conséquences sur ses projets professionnels et mettrait [à] mal ses chances d'obtention de son diplôme et de trouver un travail ; Que s'agissant du respect de l'article 8 de la CEDH,

aucun élément ne démontre à la lecture de la décision querellée, qu'un examen minutieux et précautionneux ait été réalisé pour vérifier l'existence ou non des facteurs dans le chef de la partie requérante liés à la violation de sa vie privée ; Que dans ce cas, il a été rappelé que les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont notamment : l'entrave à la vie de famille, l'étendue des liens que la partie requérante a avec l'Etat contractant, en l'occurrence, l'Etat belge[.] la question de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (Solomon c. Pays-Bas (déc.), no 44328/98, 5 septembre 2000) ; Que la Cour européenne des droits de l'homme a établi que l'article 8 concernait non seulement la vie familiale de l'individu, mais également sa vie privée, c'est-à-dire l'ensemble du cadre d'existence de l'intéressé, que celui-ci ait ou non noué sur le territoire du Royaume des liens familiaux ; Que dans plusieurs arrêts, la même Cour a pu confirmer que la notion de « vie privée » doit faire l'objet d'une interprétation large, et est principalement destinée à assurer le développements ingérences extérieures, de la personnalité de chaque individu dans ses relations avec ses semblables (notamment arrêt Niemetz c. Allemagne du 16 décembre 1992, arrêt Botta c. Italie du 24 février 1998) ; Relevons de manière lapidaire que l'intéressé a forgé de nombreuses relations privées en Belgique ; La partie requérante passe le clair de son temps en dehors de ses études avec ses proches vivant en Belgique. La partie requérante est par ailleurs inscrite au cycle de Bachelier en électromécanique au sein de l'EAFB à Uccle. Elle n'a donc plus de véritables attaches avec le pays d'origine, outre le droit à l'éducation dont elle serait privée ; de telle sorte qu'une décision de refus de renouvellement de séjour aurait dû prendre en considération ces éléments et s'assurer que ladite décision ne contrevient pas notamment aux normes susmentionnées. La partie requérante rappelle également l'existence d'une vie privée et familiale découlant de sa première année passée en Belgique. A cet égard, il convient de rappeler que la partie requérante réside sur le territoire belge depuis 2021 et qu'elle y poursuit son cursus académique. La décision de refus de renouvellement de la décision envisagée entraînerait une rupture dans le bon déroulement de ses études, lui ferait perdre toutes des années académiques et retarderait son entrée dans le monde professionnel. Dans le cas d'espèce, il sera donc impossible de réparer par équivalent un refus de renouvellement de séjour et une expulsion mettant à néant à la fois le parcours académique et la future carrière professionnelle de la partie requérante ainsi que sa vie privée sur le territoire. La partie requérante réside en Belgique depuis [...] quelques années et peut se prévaloir d'un ancrage local durable. - Le risque d'atteinte à l'article 8 de la CEDH est manifeste et porte notamment sur : - L'impossibilité pour l'intéressé de travailler et subvenir à ses besoins ; - L'entrave exercée sur la liberté de circulation ; - L'impossibilité de poursuivre ses études en vue de parfaire sa formation et acquérir de l'expérience professionnelle en vertu du droit à l'enseignement et à l'éducation consacré ; - L'impossibilité dignement sa vie familiale (sic). La partie requérante prouve que la décision querellée aura pour effet de mettre gravement en péril sa vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Que contraindre la partie requérante à quitter la Belgique et se rendre au Cameroun résulterait une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la CEDH. Attendu que la nécessité de prendre un ordre de quitter le territoire s'apprécie au regard de la situation particulière de la partie requérante, in concreto, en fonction des « intérêts en présence » (CEDH Boulif, op.cit., § 40 et §§ 47 et suivants). Que la partie adverse ne peut dès lors prendre une telle décision mécaniquement sans veiller à respecter les exigences de l'article 8 de la CEDH qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale (dans un sens similaire, voir notamment, C.E., n°241.520 du 17 mai 2018 et C.E., n°241.534 du 17 mai 2018) ; Qu'en prenant un ordre de quitter le territoire, la partie adverse a fait une application automatique de ses pouvoirs de police ; Qu'ainsi la partie adverse n'a pas tenu compte de la vie familiale de la partie requérante et n'a pas procédé à la mise en balance exigée par l'article 8 de la CEDH ; Que la décision doit être annulée de ce fait ».

3. Discussion

3.1. S'agissant des deux premières branches du moyen unique pris, le Conseil souligne qu'elles sont irrecevables dès lors que l'argumentation qui y est reprise vise la décision de refus de la demande de renouvellement du titre de séjour étudiant datée du 17 janvier 2023 et non l'acte contesté dans le cadre du présent recours.

De même, les développements des troisième et quatrième branches du moyen unique pris sont également irrecevables lorsqu'ils concernent cette décision de rejet.

Pour le surplus, le Conseil relève qu'aucun recours n'a été introduit contre cette décision de refus et que celle-ci est devenue définitive.

3.2. Sur les troisième et quatrième branches du moyen unique pris, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé à suffisance en fait et en droit l'acte entrepris en indiquant que « MOTIF DE LA DECISION L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°. un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le ou de mettre fin à son séjour ». MOTIFS EN FAITS Considérant que la demande de renouvellement de titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant a fait l'objet d'une décision de refus en date du 17.01.2023 ; Considérant que l'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7,13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; Considérant qu'une enquête « Droit d'être entendu » a été diligentée le 17.01.2023, lui notifiée le 26.01.2023 ; Considérant que l'intéressé a exercé son droit d'être entendu le 02.02.2023 ; qu'il produit une nouvelle annexe 32 souscrite par [E.J.], sans autre élément invoqué ; Considérant que ce nouvel engagement de prise en charge ne peut être pris en considération, dès lors que la demande de renouvellement du titre de séjour pour études de l'intéressé a déjà fait l'objet d'une décision de refus le 17.01.2023 et, comme tel, que l'intéressé n'est plus autorisé au séjour en Belgique comme étudiant ».

3.3. Relativement aux contestations fondées sur l'article 8 de la CEDH et l'article 74/13 de la Loi et à l'obligation de motivation découlant de cette dernière disposition, le Conseil remarque que la partie défenderesse a motivé spécifiquement dans l'acte attaqué que « Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse, mais qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre médical, familial ou privé s'opposant aux présentes décisions ; qu'en effet, l'intéressé n'a pas d'enfants en Belgique ; qu'il est célibataire ; qu'il n'y a aucune mention d'un quelconque problème de santé dans son chef et qu'il n'invoque aucun élément de vie privée ou familiale », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique concrète ou utile.

Plus particulièrement, quant à l'article 8 de la CEDH, le Conseil soutient que lorsque la partie requérante allègue une violation de la disposition précitée, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, quant à la vie privée du requérant en Belgique, le Conseil rappelle que la longueur du séjour en Belgique de ce dernier et ses études ne peuvent suffire en soi à démontrer une vie privée réelle au sens de la disposition précitée. Il en est de même de ses relations privées, outre le fait que celles-ci ne sont pas étayées et n'ont pas été invoquées en temps utile.

Au sujet de la vie familiale du requérant en Belgique, qui n'a pas non plus été invoquée en temps utile, elle n'est aucunement explicitée et étayée et doit donc en tout état de cause être déclarée inexistante.

En l'absence de toute vie privée et familiale du requérant en Belgique, il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH. A titre de précision, le même raisonnement peut être formulé par rapport à l'article 74/13 de la Loi en ce qu'il impose de tenir compte de la vie familiale de l'étranger lors de la prise d'une décision d'éloignement.

3.4. Concernant l'argumentaire basé sur l'article 3 de la CEDH, outre le fait que la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande de renouvellement du titre de séjour étudiant, laquelle est devenue définitive, le Conseil estime que les considérations de la partie requérante, par ailleurs non invoquées en temps utile, ne peuvent en tout état de cause constituer en soi un traitement inhumain et dégradant au sens de cette disposition.

3.5. Les quatre branches du moyen unique pris ne sont pas fondées.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE